

Investissements d'avenir

Action : « Accompagnement et transformation des filières »

Cahier des charges de l'appel à projets

« Plateformes numériques et mutualisation de données pour les filières »

L'appel à projets est ouvert jusqu'au

24 novembre 2021 à 12 heures (midi) dans la limite de la disponibilité des moyens financiers

sur le site <https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs>.

Relevés intermédiaires à 12h (midi) les 30 mars et 22 septembre 2021.

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets¹

La loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 a prévu une dotation de **500M€** affectée à l'action 02 « Accompagnement et transformation des filières » du programme 423 « Accélération de la modernisation des entreprises », sous forme d'aides d'Etat (subventions et avances récupérables).

L'action « Accompagnement et transformation des filières » du Programme d'investissements d'avenir a vocation à renforcer la compétitivité des filières stratégiques françaises par l'innovation, en particulier en soutenant la mise en place de plateformes numériques dans les filières, ainsi que des initiatives de mutualisation et de partage de données destinées au développement de traitement de données qu'elles soient spécifiques à une filière ou non.

L'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance, sous la coordination du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

¹ L'articulation de cet appel à candidatures avec les actions publiques similaires est précisée dans la convention liant l'État et Bpifrance, publiée au Journal officiel de la République française. Cette articulation est également présentée sur le site www.entreprises.gouv.fr.

2. Nature des projets attendus

Les projets soutenus doivent démontrer un apport concret et déterminant à une ou plusieurs filières industrielles² et à leur structuration. Ils réunissent un **groupement d'acteurs représentatif de la ou des filières** autour d'un modèle économique. Ils bénéficient notamment à plusieurs petites et moyennes entreprises (PME)³ ou entreprises de taille intermédiaire (ETI)⁴ issues d'une ou plusieurs filières. Les projets présentés pourront établir :

- i. des plateformes ou des outils collaboratifs permettant aux entreprises de partager des outils numériques et des données ;
- ii. des initiatives de mutualisation et de partage de données destinées au développement de traitement de données ;
- iii. un ensemble cohérent entre les deux items précédents.

i. Plateformes ou outils collaboratifs permettant aux entreprises de partager des outils numériques et des données

Les projets peuvent prendre la forme de plateformes ou d'outils collaboratifs permettant aux entreprises s'inscrivant dans une stratégie d'intérêt collectif pour une filière ou plusieurs filières, ou pour un ou plusieurs sous-secteurs d'une filière, de partager des outils numériques et des données dans des domaines aussi variés que la logistique, les achats, l'informatique, l'intelligence économique, les RH, le design, le marketing, la démarche commerciale, la traçabilité des pièces, l'économie circulaire ou l'écologie industrielle, la mobilité, la sécurité et la défense, l'environnement, avec un plan d'affaires dédié. Cette liste n'est pas exhaustive.

Les plateformes numériques de filière ont vocation à mutualiser au sein d'une ou plusieurs filières des outils numériques et/ou des données contribuant à la compétitivité des acteurs des filières concernées et à la performance de leurs échanges. Ces plateformes numériques sont portées **par un groupement d'acteurs**⁵. À titre d'exemple, elles permettent un échange structuré de données numériques, qui peut porter sur :

- la création de services collaboratifs génériques liés aux échanges (sécurité, traçabilité, publication d'information, conférences à distance, annuaires et plannings partagés, archivage long terme...) ;
- la gestion des approvisionnements, de la prévision de la commande à la facturation ;
- la co-conception, la co-construction et la gestion des opérations afférentes (outils partagés pour la modélisation et le maquettage numérique, la visualisation en réalité virtuelle, la traçabilité des pièces...) ;
- le déploiement, la maintenance et le démantèlement des matériels ou installation (BIM, jumeaux numériques, paramétrage d'équipements robotiques ou de fabrication additive...).

ii. **Initiatives de mutualisation et de partage de données destinées au développement de traitement de données**

Le présent appel à projets peut également soutenir des initiatives de mutualisation et de partage de données destinées au développement de traitement de données. On entendra par « mutualisation » toute initiative visant à accéder aux données d'un écosystème ou de plusieurs acteurs, que ce soit par le biais de bases de données, ou par le biais d'interfaces de programmation applicative (API) permettant l'accès à la donnée entreposée chez l'acteur concerné.

Dans ce cadre, les projets retenus devront démontrer leur capacité à soutenir le développement de solutions de traitement de données sur la base de données mutualisées au sein d'un groupement d'acteurs⁵, en bénéficiant en particulier aux PME et ETI issues de la ou des filières concernées.

À titre d'illustration, les projets soutenus pourront notamment prendre la forme d'initiatives visant :

- le développement des technologies ayant recours à un traitement massif de données (IA, Big Data, Machine learning etc.) grâce à la mise en commun de volumes de données importants ;
- le partage de données en vue de réaliser l'apprentissage d'algorithmes d'intelligence artificielle ;
- la constitution de nouvelles bases de données mutualisées et/ou leur enrichissement par des moyens de collecte novateurs ;
- la mise à disposition de bases de données mutualisées ;
- l'exploitation de bases de données mutualisées.

Ces projets doivent bénéficier à une ou plusieurs filières.

² Non nécessairement rattachées à un Comité stratégique de filière (CSF) du Comité national de l'industrie (CNI).

³ Au sens de la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises – (2003/361/CE) – N° C(2003) 1422.

⁴ Entreprise qui a entre 250 et 4999 salariés, et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliards d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

⁵ Il est précisé que ces groupements d'acteurs pourront concerner des entités dépendant d'un, de plusieurs, ou ne dépendant d'aucun CSF du CNI.

A contrario, les typologies de projets suivants, quels que soient leurs mérites propres, **ne sont pas éligibles** au présent appel à projets :

- un projet de développement dont le bénéfice économique est limité à un nombre restreint d'acteurs au regard de la ou des filières concernées dans leur ensemble ;
- un projet de R+D mutualisé entre plusieurs entreprises ;
- un projet de communication ou de sensibilisation en faveur d'une filière ou d'une thématique portée par une filière.

a. Caractéristiques des projets attendus

Accès transparent et non discriminatoire

Les projets doivent être créateurs de valeur pour une ou plusieurs filières, ou à défaut un ensemble d'entreprises représentatives d'une filière. Les outils et plateformes ainsi créés doivent être ouverts aux tiers, dans le cadre de conditions d'accès transparentes, non discriminatoires et clairement établies.

Autonomie financière à l'issue de la phase d'amorçage

Les projets présentent une phase d'amorçage de 5 ans maximum ainsi qu'un plan d'affaires démontrant une autonomie financière vis-à-vis du soutien public à l'issue de cette phase.

Cet appel à projets s'adresse aux projets :

- à vocation nationale et multirégionale, présentant une assiette de dépenses sur la phase d'amorçage supérieure à 2 millions d'euros ;
- à vocation régionale, sollicitant une aide publique sur la phase d'amorçage supérieure à 2 millions d'euros.

Gouvernance

Les projets sont dotés d'une gouvernance décisionnaire sur la stratégie et les décisions d'investissements. La gouvernance intègre des représentants de la ou des filières concernées, qui détiennent au moins la moitié des droits de vote. Les représentants de la ou des filières peuvent être une fédération, une association professionnelle ou un ensemble d'entreprises.

b. Nature des porteurs de projets

Le projet est porté de manière individuelle par l'entité qui réalisera l'ensemble des dépenses présentées, assurera la gestion des outils créés à travers le projet et sera l'unique bénéficiaire de l'aide publique.

Un projet candidat est porté préférentiellement par une société de projet ou éventuellement par une structure fédérant plusieurs entreprises, voire une entité représentative (fédération professionnelle, GIE, association, pôle de compétitivité, etc...).

Dans le cas où le porteur n'est pas une société de projet, il doit disposer d'une comptabilité autonome, identifiant très clairement les éléments de bilan, de compte de résultat et de flux financiers associés au projet.

c. Conditions, nature des financements de l'État et dépenses éligibles

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Il est tenu compte, pour apprécier la compatibilité de l'intervention du fonds avec le marché intérieur, de la communication de la Commission européenne du 27 juin 2014 relative à l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (JOUE C198/1 du 27 juin 2014) et du règlement général d'exemption par catégories n°651/2014 du 17 juin 2014 (ci-après « RGEC ») publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Il est fait application des régimes cadre exemptés de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023, n°SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR), pour la période 2014-2023, n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME, pour la période 2014-2023 et n°SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement, pour la période 2014-2023.

Le soutien apporté par le PIA aux projets se fait sous formes d'aides d'État constituées de façon mixte et généralement paritaire de subventions et d'avances récupérables.

Les dépenses éligibles sont limitées à la phase d'amorçage et peuvent être des dépenses :

- d'investissement : équipements, bâtiments, brevets, licences...
La part des dépenses relatives à l'immobilier est inférieure à 20 % de la somme des dépenses d'investissement.
- et/ou de fonctionnement : frais de personnel et frais administratifs liés à l'animation et la gestion des installations...
- Dans le cas des plateformes numériques de filière, ces dépenses peuvent par exemple relever :
 - de la conception de la plateforme, l'élaboration de référentiels techniques partagés ;

- d'investissements permettant d'assurer la mise en place opérationnelle de la plateforme ;
- de tests de la plateforme et initialisation commerciale auprès d'un premier ensemble de PME utilisatrices ;

Les projets lauréats de l'appel à projets bénéficient d'une aide au titre du PIA, allouée au titre d'aide à l'investissement, ou de soutien au fonctionnement pour la mise en place et l'exploitation du projet. Cette aide peut s'élever jusqu'à 50 % maximum des dépenses éligibles dans la limite de la réglementation européenne.

3. Processus de sélection

a. Critères d'éligibilité et de sélection des projets

Pour être éligible, un projet doit :

- être complet au sens administratif (cf. dossier de candidature) ;
- correspondre à la nature des projets attendus indiquée au paragraphe 2 ;
- présenter des indicateurs quantifiés attestant de l'impact attendu du projet en termes de création et de répartition de valeur pour une ou des filière(s) ;
- satisfaire les contraintes de seuils d'assiette et d'aide indiquées au paragraphe 2 ;
- être porté par une entité présentant une solidité financière en cohérence avec l'importance des travaux menés dans le cadre du ou des projets présentés, ainsi qu'avec les aides sollicitées ;
- disposer d'un modèle d'affaires avec un autofinancement après la phase d'amorçage de la structure projet ;
- bénéficier au développement industriel et/ou commercial des entreprises de la filière visée, et en particulier des PME ou ETI ;
- impliquer financièrement et significativement le porteur de projet. Dans ce cadre, les apports privés du plan de financement ne devront pas comporter plus de 30 % d'apports en nature sous forme de valorisation de temps passé ;
- si l'entreprise est « entreprise en difficulté » selon le droit européen, son projet déposé ne sera considéré comme éligible et donc instruit que si elle présente lors du dépôt de son dossier des éléments probants et jugés satisfaisants par Bpifrance justifiant sa sortie du statut d'« entreprise en difficulté » avant la décision sur le financement potentiel. Toutefois, cette condition ne s'applique pas pour les entreprises qui seraient devenues « entreprises en difficulté » entre le 01/01/2020 et le 30/06/2021 ;
- proposer une assiette éligible de travaux qui ne fait pas ou n'a pas fait l'objet de financements hors du cadre du présent appel à projets par l'État, les collectivités territoriales, l'Union européenne ou leurs agences.

Pour être sélectionnés, les projets éligibles sont instruits notamment sur la base des critères suivants :

- intérêt stratégique du projet pour le développement de la ou des filières concernées ;
- labellisation éventuelle du projet par un Comité stratégique de filière ;
- développement d'avantages concurrentiels des secteurs industriels dans la concurrence mondiale ;
- impacts écologiques et énergétiques ;
- valeur et intensité de la mutualisation entre différents acteurs de la filière (entreprises et éventuellement acteurs publics de la recherche) ;
- part des entreprises (notamment PME) concernées par le projet dans la chaîne de valeur de la ou des filières visées ;
- degré d'ouverture et d'interopérabilité des outils mutualisés ;
- capacité du projet à développer des solutions immunes aux législations extraterritoriales ;
- pertinence de la taille du projet et du dimensionnement des étapes conduisant à sa réalisation ;
- qualité du modèle économique, du plan d'affaires et du plan de financement présentés, ainsi que des retours financiers vers l'Etat ;
- solidité financière de la structure porteuse ;
- qualité de la prise en compte des questions concernant les besoins de formation professionnelle liés aux transformations des filières que le projet accompagne, sous l'angle stratégique et/ou opérationnel ;
- capacité à valoriser des jeux de données déjà constitués ;
- compatibilité potentielle avec d'autres initiatives à l'échelle nationale et européenne (eg. Gaïa-X, stratégie européenne pour la donnée, stratégies d'accélération envisagées dans le plan de relance ou le PIA).

Le Comité de pilotage de l'action « Accompagnement et transformation des filières » (ATF) sélectionne des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition énergétique et du développement durable. Les effets positifs attendus et démontrés du projet, du point de vue écologique et énergétique, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, et éventuellement pour moduler le niveau d'intervention publique accordée au projet. À cet effet, chaque projet doit systématiquement expliciter sa contribution au développement durable, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes ci-dessous :

- production d'énergies renouvelables ;
- efficacité énergétique ;
- climat via la réduction des GES ;

- pollution de l'air ;
- qualité de l'eau ;
- consommation des ressources ;
- réduction des déchets ;
- impact sur la biodiversité ;
- impact sociétal.

Les estimations des effets des projets s'effectuent par rapport à un scénario de référence portant sur la situation existante sans le projet.

b. Processus et calendrier de sélection

- **Plusieurs relevés de dossiers ont lieu à 12h (midi) les 3 mars et 22 septembre 2021 ainsi que le 24 novembre 2021, date de clôture de l'appel.** Les projets sont expertisés sur la base d'une première analyse des dossiers reçus en termes d'éligibilité puis une audition des porteurs de projets éligibles est organisée.
- Les projets jugés pertinents par le comité de pilotage de l'action entrent ensuite en phase d'instruction approfondie. Les porteurs de projet disposent alors d'un mois maximum pour compléter en tant que de besoin leur dossier de candidature.
- L'instruction approfondie est conduite sous la responsabilité de Bpifrance. Au cours de cette instruction, Bpifrance associe des experts ministériels et a recours à des experts externes en tant que de besoin.
- La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier ministre, sur proposition du SGPI après avis du Comité de pilotage sur la base de l'instruction effectuée par Bpifrance.

c. Conditions de retour pour l'État

Les interventions financières du PIA dans le cadre de l'action « Accompagnement et transformation des filières » (ATF) poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'État. Le retour pour l'État porte sur :

✓ l'avance récupérable

Les modalités de remboursement des avances récupérables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances prend en règle générale la forme d'un échancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire. Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision

d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

Le plan d'affaires présenté dans le dossier de demande d'aide doit prendre en compte le remboursement de l'avance récupérable.

✓ **un intéressement de l'État au succès du projet**

Un intéressement de l'État au succès du projet est demandé. Cet intéressement prend en compte les résultats financiers effectifs et peut notamment prendre la forme d'une redevance sur chiffres d'affaires.

4. Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds.

a. Conventonnement

Le bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'Etat, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

b. Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. Il le transmet régulièrement à Bpifrance selon les modalités prévues par la convention.

Pour chaque projet soutenu, un comité de suivi est mis en place. Organisé par Bpifrance, associant le SGPI et l'ensemble des ministères concernés, il se réunit au moins annuellement. Il a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

c. Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien apporté par le PIA dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le Programme d'Investissements d'Avenir »,

accompagnée du logo du Programme d'Investissements d'Avenir⁶. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

d. Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer tout au long du projet à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation du projet (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques, etc.). Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

e. Transparence du processus de sélection

Les projets lauréats de cet appel à projets font l'objet d'une publication sur les sites internet, <https://www.ecologie.gouv.fr/>, www.entreprises.gouv.fr et www.bpifrance.fr. Une notification individuelle est également adressée aux porteurs de projets. Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

Contacts et informations

Pour toute question concernant cet appel à projets, les points de contact sont :

- Laura SEVESTRE (laura.sevestre@bpifrance.fr) – tél. : 01.53.89.55.42

- Julie BAUDET (julie.baudet@bpifrance.fr) – tél. : 01.53.89.78.83

Les équipes de Bpifrance ainsi que les services déconcentrés concernés de l'Etat (notamment DIRECCTE, DRRT...) se tiennent à la disposition des partenaires des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.



Annexe 1 : Schéma de l'organisation de l'appel à projets

